

Fiche 3

LES MODALITÉS ET CONDITIONS POUR LA PRATIQUE DE L'AGRAINAGE DE DISSUASION DANS LE VAR

ARGUMENTAIRE

CONSIDERANT que les dégâts de sanglier commis sur certaines zones du département (notamment cultures viticoles et bordure littorale) sont encore importants et ne permettent d'atteindre un équilibre agro-cynégétique satisfaisant, du fait de la présence élevée de zones viticoles et de la forte urbanisation du littoral ;

CONSIDERANT que le nourrissage (agrainage et affouragement) visant à cantonner le grand gibier sur un territoire donné contribue à une perte du caractère sauvage des animaux et à des surpopulations, et par conséquent augmente le risque de déséquilibre agro-cynégétique, le risque de collisions routières, le risque de dégâts en zone urbaine et péri-urbaine et le risque de propagation des épizooties ;

CONSIDERANT que la pratique encadrée d'un agrainage de dissuasion, par une méthodologie élaborée, peut constituer un moyen efficace de prévention de ces dégâts en maintenant les populations de sanglier dans les massifs forestiers seulement pendant les périodes de sensibilité des cultures ;

IL APPARAÎT QUE :

- Le nourrissage est une pratique à **proscrire**.
- La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être **limitée** aux seules zones favorables à la gestion cynégétique du sanglier et dans les zones de forte sensibilité des cultures agricoles aux dégâts de sanglier.
- La pratique de l'agrainage de dissuasion doit être **strictement encadrée** pour jouer pleinement son rôle de prévention des dégâts aux cultures et doit donc être interdite au cœur des cultures agricoles et dans les zones urbaines et péri-urbaines.



SITUATION RÉGLEMENTAIRE DANS LE VAR

Contexte

L'agrainage de dissuasion utilisé comme moyen de prévention des dégâts de gibiers aux cultures n'est autorisé dans le département du Var que dans les **communes subissant de forts dégâts**. La FDC83 proposera chaque année une carte des communes autorisées à agrainer et un Arrêté Préfectoral encadrera cette pratique.

Au vu des arguments précédents, des nombreuses études scientifiques prouvant l'efficacité de l'agrainage de dissuasion et de l'Article L.425-5 du Code de l'Environnement, spécifiant que « ***l'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique [SDGC]*** », les conditions et les modalités que fixe la FDC83 se basent sur le protocole défini par l'ONCFS. L'apport de nourriture en forêt en tant que source alimentaire principale a pour but d'éviter la consommation des produits des cultures agricoles vulnérables et les dégâts occasionnés. Cette pratique n'est efficace qu'à certains stades de développement des cultures, correspondant au maximum à une période située entre mars et mi-novembre (à adapter au cas par cas, suivant les cultures présentes).

Demande d'autorisation

Au préalable, dans les communes définies, une demande d'autorisation administrative d'agrainage de dissuasion (voir photo ci-contre) doit être remplie par les chasseurs (après constat de forts dégâts sur les cultures), en joignant un plan précis des circuits d'agrainage, les périodes de réalisations et les noms des personnes chargées de la conduite des opérations.

Pour rappel, en tout temps l'autorisation du propriétaire est nécessaire.

DEMANDE D'AUTORISATION D'AGRAINAGE
Pour l'année 2015

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) :
demeurant à (rue, lieu dit) :
(code postal, ville) :
(téléphone) :

Agrainage en qualité de détenteur du droit de chasse (cocher le cas qui convient) :
 Praticien de la société de chasse de
 Autre (propriétaire privé, exploitant, ...)

Demande d'autorisation d'agrainer le sanglier dans un bos dissuasif :
 dans la zone du canton de Rians (préciser commune(s) et lieu(s) dit(s)) :
 dans la zone du Massif des Maures (préciser commune(s) et lieu(s) dit(s)) :

→ Joindre obligatoirement une carte au 1:25000^{ème} sur laquelle sont indiqués de manière claire et lisible :
 - les circuits d'agrainage
 - les cultures à protéger

La seule méthode autorisée est l'agrainage linéaire par dissuasion.

Motivations :

Commune et lieu dit	Surfaces et types de cultures à protéger	Période de sensibilité	Période d'agrainage demandée

Date : Signature du demandeur :

MODE OPÉRATOIRE POUR LE VAR

Méthode

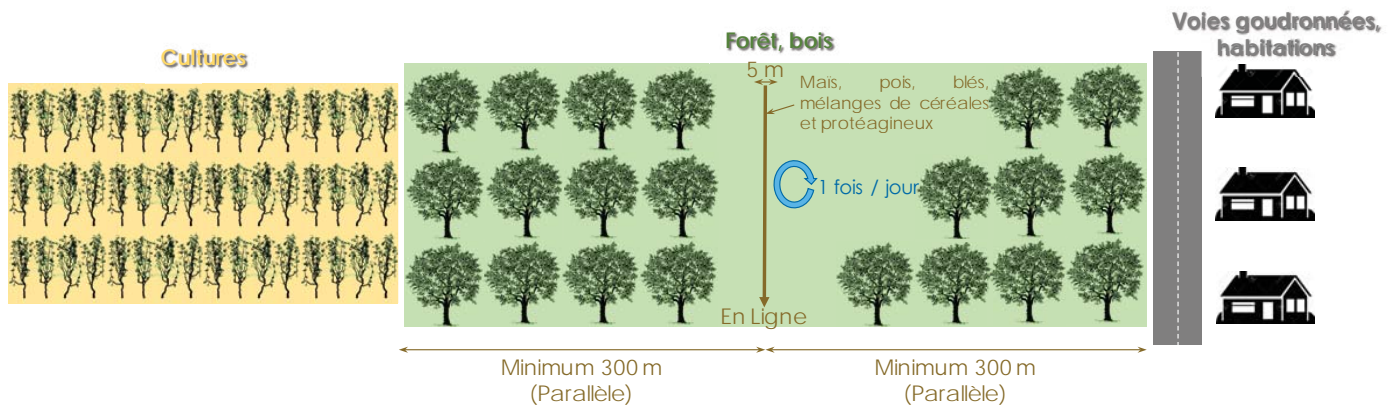
Seul l'agrainage de dissuasion **en ligne** sur plusieurs centaines de mètres est autorisé. En effet, l'efficacité est moindre sur les points fixes, entraînant des compétitions entre les différentes compagnies et entre adultes et jeunes.

L'épandage peut être réalisé en **trainée sur une bande large** (au moins 5 mètres), à la volée ou à l'aide de distributeurs automatiques tractés. Cet étalage rend plus lente la recherche de grains par le sanglier et permet à plusieurs compagnies d'être nourries. La pratique par poste fixe avec ou sans distributeur automatique est strictement proscrite.

Concernant la quantité à agrainer, il est prescrit 40 à 50 kilogrammes par kilomètre avec réalimentation fréquente (si possible, un passage quotidien).

La distribution doit être réalisée **2 heures avant la tombée de la nuit**. La quiétude est nécessaire sur les zones d'épandage.

L'agrainage de dissuasion n'est autorisé que **dans les bois et forêts**, à une distance minimale de **300 mètres** des parcelles cultivées, des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique. Il sera réalisé **parallèlement aux limites des parcelles agricoles à protéger**, de manière à constituer une barrière périmétrale.



Aliments à utiliser et à interdire

Il est autorisé l'utilisation de **maïs, de pois, de blé et de mélange de céréales et de protéagineux**. Il est tout de même recommandé d'utiliser du maïs plutôt que des céréales en période estivale, époque où la croissance est moins prépondérante pour le processus de reproduction du sanglier.

Les cultures à gibiers ne peuvent être assimilées à de l'agrainage de dissuasion et sont donc autorisées. Toutefois, il conviendra d'éviter ces cultures appétentes pour le grand gibier et notamment le sanglier dans les zones agricoles et viticoles. Les cultures à gibiers à base de maïs sont interdites à moins de 300 mètres des cultures entretenues et exploitées.



Période pour agrainer

L'agrainage de dissuasion ne doit être réalisé qu'en **période de sensibilité des cultures**. Ces dernières sont à évaluer et fixer selon un cahier des charges en fonction des conditions du milieu. Dans les vignes, l'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement à compter du **1^{er} avril jusqu'à la date d'ouverture de la chasse**.

CONTRÔLES DE LA PRATIQUE

Des contrôles visant à vérifier le respect de la réglementation peuvent être réalisés par des personnes habilitées à cet effet, comme les agents de l'ONCFS. Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées dans ce présent SDGC entraîne la suspension immédiate de l'autorisation et constitue une infraction pénale (contravention de 4^{ème} classe). De plus, la personne fautive et le reste de son équipe chargée de l'opération se verront interdire le renouvellement de leur autorisation l'année suivante.

